

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES QUI RÉSIDENT DANS LE TERRITOIRE**  
**DE LA LOCALITÉ DE FORT RESOLUTION**  
**(CONSEIL COMMUNAUTAIRE DENINOO)**

À la suite d'une pétition présentée par les personnes qui résident dans le territoire de la localité de Fort Resolution (Conseil Communautaire Deninoo), demandant qu'un hameau soit constitué.

La date de constitution projetée du hameau de Fort Resolution, une municipalité au sens de la *Loi sur les hameaux*, est le 1 janvier 2010. La date projetée de l'élection d'un nouveau conseil qui entrerait en fonction à la date de constitution projetée est le 14 décembre 2009.

Les limites proposées du territoire du hameau de Fort Resolution sont les mêmes que celles de la localité de Fort Resolution et sont décrites comme suit :

La localité de Fort Resolution comprend la partie des Territoires du Nord-Ouest située à proximité de la communauté de Fort Resolution, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85 A/13, deuxième édition; 85 H/3, 85 H/4, 85 H/5 et 85 H/6, première édition, établies par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, et plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à un point sur le Grand lac des Esclaves, près de l'embouchure de la rivière Slave, à une distance au nord de 6 792 500 m N. et à une distance à l'est de 351 000 m E.; de là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un point à l'embouchure du chenal Old Steamboat à une distance au nord de 6 792 500 m N. et à une distance à l'est de 352 800 m E.; de là, en direction générale nord-est suivant le milieu du chenal Old Steamboat, jusqu'à l'intersection avec le milieu de la rivière Slave, à une distance au nord de 6 795 600 m N. environ et à une distance à l'est de 363 500 m E. environ;

de là, en direction générale sud-est suivant le milieu de la rivière Slave jusqu'à un point en direction franc-nord de l'intersection de la rive droite d'un petit cours d'eau innommé avec la rive gauche de la rivière Slave à une distance au nord de 6 794 000 m N. environ et à une distance à l'est de 367 800 m E. environ;

de là, en direction franc sud, jusqu'à l'intersection de la rive droite du petit cours d'eau innommé avec la rive gauche de la rivière Slave; de là, en direction générale sud, le long de la rive droite du cours d'eau, jusqu'au point d'intersection avec la rive d'un petit étang; de là, en direction générale sud, le long de la rive est de l'étang jusqu'au point le plus au sud de la rive, à une distance au nord de 6 791 250 m N. environ et à une distance à l'est de 368 100 m E. environ;

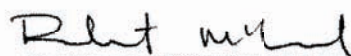
de là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point à une distance au nord de 6 787 750 m N. et à une distance à l'est de 365 950 m E.; de là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'est d'un lac long et étroit, à une distance au nord de 6 780 700 m N. environ et à une distance à l'est de 368 450 m E. environ; de là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point à une distance au nord de 6 777 000 m N. et à une distance à l'est de 362 350 m E.; de là, en direction sud, jusqu'à un point sur la rive gauche d'un cours d'eau innommé, en direction franc ouest d'une fourche du cours d'eau, à une distance au nord de 6 772 450 m N. et à une distance à l'est de 361 400 m E. environ;

de là, en direction sud et ouest, le long de la rive gauche du cours d'eau, jusqu'à un point en direction franc nord d'une fourche du cours d'eau, à une distance au nord de 6 764 750 m N. environ et à une distance à l'est de 358 750 m E. environ; de là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point d'intersection de la rive droite de la rivière Little Buffalo à une distance au nord de 6 762 050 m N. environ et à une distance à l'est de 352 300 m E. environ;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'est d'un petit lac innommé, à une distance au nord de 6 763 750 m N. environ et à une distance à l'est de 346 600 m E. environ; de là, en direction nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Toute personne qui réside dans le territoire projeté de la municipalité peut s'opposer à la constitution du hameau projeté en écrivant au ministre. Pour être examinée, l'opposition doit être reçue par le ministre dans les 90 jours suivant la communication du présent avis public.

le 1 avril 2009



L'honorable Robert C. McLeod  
Ministre

Affaires municipales et communautaires